

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N°T 2022-120**

**DST**

**Objet : Manifestation**

**FESTI-JEUNES**

**Rue SAINT-SAENS**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, rue Saint-Saëns, pendant le FESTI-JEUNES 2022, évènement organisé par le service jeunesse de la ville de Saint-Michel-sur-Orge,

**ARRÊTE**

**Le 14 mai 2022 de 7h00 à 23h59**

**Article 1 :** Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement précité, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits rue Saint-Saëns sur l'ensemble de la voie y compris les emplacements de stationnement longitudinaux matérialisés au sol entre l'intersection avec la rue Messenger et l'intersection avec la rue Bizet.

**Article 2 :** La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux services publics organisateurs.

**Article 3 :** En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

**Article 4 :** La circulation de tous les véhicules à moteurs et des cycles sera strictement interdite rue Saint-Saëns sur la section comprise entre la rue Messenger et la rue Bizet.

Deux itinéraires de déviation seront mis en place comme suit :

- Itinéraire pour les véhicules légers :
  - Par la rue Messenger,
  - La rue Rameau,
  - La rue Gounod.
  
- Itinéraire pour les services de transports collectifs et les poids lourds (> à 3.5 tonnes P.T.A.C.) :
  - Par l'avenue de Brétigny,
  - La rue Henri Sellier à Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - La rue de Rosières à Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - La rue Gounod,
  - La rue Saint-Saëns.

**Article 5 :** Les points d'arrêts de transport en commun (bus) suivants ne seront pas desservis :

- Sur la ligne TICE 401 arrêts « Briand » et « Coquelicots »,
- Sur le réseau KEOLIS MEYER, arrêt dénommé « Coquelicots »,

Charge aux transporteurs/exploitants de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer les usagers et à minima de procéder à un affichage sur les bornes d'information présents aux points d'arrêts concernés.

**Article 6 :** Les services techniques municipaux de Saint-Michel-sur-Orge se chargeront de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Des barrières de type KC1 avec panneau de signalisation de position « interdiction de stationner » seront installées sur place. La signalisation sera conforme au Livre 1, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

**Article 8 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne à :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Chef du Groupement opération centre du SDIS,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 29 avril 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux